

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05
CONCERNANT LA TARIFICATION MUNICIPALE
POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète l'imposition des tarifs suivants pour certains biens, activités et services pour l'année 2026 :

1.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1.1 UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR DE LA MUNICIPALITÉ

- Réception ou envoi de feuillets : 0,10 \$ / feuille

1.1.2 UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR

- Copie en noir et blanc : 0,25 \$ / feuille
- Copie couleur : 0,50 \$ / feuille
- Numérisation de document : sans frais

1.1.3 UTILISATION DE LA TIMBREUSE

- Timbres : Coût des timbres

1.1.4 FRAIS POUR CHÈQUES REFUSÉS

- Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.), arrêt de paiement : 45 \$

1.1.5 DIVERS

- Épinglette : 6 \$
- Sac réutilisable (avec logo) : 11 \$
- Bac à recyclage : Coût réel
- Bac de matières organiques : Coût réel

1.1.6 PLASTIFICATION DE DOCUMENTS (à l'unité)

- Format lettre : 1,25 \$
- Format légal : 1,75 \$
- Format 11 x 17 : 2,25 \$

1.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.2.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 1.2.1.1 Lorsque les membres du Service de sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif de 1 400 \$ par heure sera perçu de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, peu importe l'équipement utilisé.

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Brigham par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

- 1.2.1.2 Aux fins d'application de l'article 1.2.1.1, toute fraction d'heure équivaut à une heure et la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste de pompier, nettoyés et rangés.
- 1.2.1.3 Lorsque le Service de sécurité incendie a recours à des services spécialisés de toutes sortes, le coût réel de la facture, plus une somme de 15 % à titre de frais administratifs sont facturés au propriétaire du bien visé.

1.3 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1.3.1 REMORQUE RADAR

Pour la location de la remorque radar par une autre municipalité :

- 50 \$/jour (minimum 100 \$)

Installation et enlèvement de la remorque radar (si requis) :

- 100 \$

La Municipalité locataire est responsable des bris accidentels ou du vandalisme.

1.4 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

1.4.1 RÉPARATION OU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Pour tout branchement au réseau d'égouts ou pour toute réparation (si le propriétaire de l'immeuble concerné est responsable des dommages), les frais inhérents à l'exécution des travaux plus 15 % de frais d'administration sont exigés.

1.4.2 COÛT DU PERMIS RELATIF À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

Pour l'année 2026, le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété sera de 75\$ et pour la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire sera de 150\$.

Le présent article abroge et remplace l'article 6 du *Règlement numéro 2024-05 sur la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées privées donnant accès à la voie publique et l'installation de canalisations de drainage dans les fossés publics*.

1.4.3 COÛT DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Des frais de deux cents dollars (200.00\$) doivent être acquittés pour l'étude de la demande de dérogation mineure. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de Brigham et ce, quelle que soit sa décision.

Le présent article abroge et remplace l'article 9, alinéa g), du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 06-106*.

1.4.4 COÛT D'ÉTUDE DE DOSSIER POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

Le coût exigible pour l'étude du dossier ainsi que pour l'exécution du processus prévu par le présent règlement est de 200 \$. Le coût exigible pour la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition est celui exigé au Règlement sur les permis et certificats.

Le présent article abroge et remplace l'article 2.3.4 du *Règlement numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles*.

1.4.5 COÛT D'UNE DEMANDE DE PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la municipalité de Brigham dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier :

- a) Une somme de 250 \$ pour l'étude de la demande.
- b) Une somme de 1000\$ suite à la résolution favorable du conseil concernant la demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanismes et les autres coûts reliés au traitement de la demande.

Le présent article abroge et remplace l'article 3.4 du *Règlement numéro 2024-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*.

1.4.6 COÛT D'UNE DEMANDE DE COLPORTAGE

Le coût d'émission d'un permis de *Solliciteur* est de 25 \$, et le coût d'émission d'un permis de *Commerçant Itinérant* est de 50 \$.

Le présent article abroge et remplace l'article 7 du *Règlement 2011-05 sur le colportage (RM 220)*.

1.5 LOISIRS

1.5.1 LOISIRS VILLE DE GRANBY

Pour l'émission de l'attestation requise aux fins d'accès à la carte-loisir de la Ville de Granby, la Municipalité de Brigham demande à l'usager annuellement :

- 192,94 \$ par détenteur d'une carte loisirs valide au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 selon les modalités de l'entente en vigueur.

1.5.2 LOCATION DE SALLES DU PAVILLON GILLES-GIROUX ET TERRAINS SPORTIFS

Résident : 150 \$

Non résident : 250 \$

Fin de semaine (scout) : 400 \$

Les tarifs applicables pour la location des salles du Pavillon Gilles-Giroux et des terrains sportifs sont fixés suivant la politique adoptée par résolution concernant la location et l'utilisation des salles du Pavillon Gilles-Giroux et des terrains sportifs municipaux.

Certains tarifs sont sujets à changement en cours d'année, par résolution du conseil et sans préavis.

ARTICLE 2

Les présents tarifs seront, selon le cas, exigés de l'usager ou du propriétaire sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement. Tout montant exigé en vertu du présent règlement et non acquitté après la date d'échéance portera intérêt au taux décrété par le Conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace, à compter du 1^{er} janvier 2026, le Règlement numéro 2024-09 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2026 dont les dispositions demeurent en vigueur le temps que tous les tarifs exigibles et payables à la Municipalité soient acquittés et que tous les poursuites et litiges découlant dudit règlement soient réglés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 22 janvier 2026.

Philippe Dunn
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier